



Projet de Loi de Finances pour 2010



Contribution de la CGPME

Direction des Affaires économiques et fiscales de la CGPME



EDITO PLF 2010

Dans le projet de budget pour 2010, qui se fonde notamment sur l'accompagnement des entreprises à l'issue de la crise et la réforme de l'outil fiscal au service de l'innovation et de l'environnement, les PME françaises attendent du Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2010 qu'il soit l'expression d'une politique de soutien en direction des entreprises.

Ce texte concrétise d'ailleurs une partie des engagements des pouvoirs publics en réformant l'actuelle taxe professionnelle, jugée conventionnellement comme contreproductif.

Parallèlement, la Confédération constate un « verdissement » sans précédent de la fiscalité environnementale. En effet, à côté de la TIPP, de la « TGAP sur les imprimés » et de l'instauration d'une taxe kilométrique sur les poids lourds prévue dès 2011, le Projet de Loi de Finances propose la création d'une nouvelle taxe dite « taxe carbone ».

Cette concordance entre la réforme de la taxe professionnelle et la création d'une taxe carbone amène la CGPME à redouter un alourdissement des charges pour les entreprises françaises. Sur ce dernier point, la Confédération rappelle que le principe de neutralité fiscale de la mesure envisagée doit impérativement être respecté. La Confédération propose dès lors des mesures d'accompagnement destinées à éviter tout risque d'augmentation des prélèvements obligatoires des entreprises qu'il s'agisse de la taxe professionnelle ou de la taxe carbone.

Enfin, le projet de loi est marqué par la volonté de sortir de la crise en privilégiant l'innovation des entreprises. Or, bien que certaines dispositions poursuivent cet effort, la CGPME considère que les dispositifs actuels sont insuffisants pour aider les entreprises à construire leur avenir. Ainsi, la Confédération soutient-elle des mesures telles que la pérennisation du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) ou bien l'élargissement du CIR à l'ensemble des titres de propriété intellectuelle.



Jean-François ROUBAUD



Synthèse des propositions CGPME

A) Propositions de la CGPME en matière de taxe professionnelle

➤ Suppression de la mesure ayant pour effet d'étendre le champ d'application de la taxe professionnelle aux locaux nus

Il s'agit d'une véritable sanction notamment pour les personnes physiques qui utilisent ce processus pour améliorer leur situation financière. De plus, l'extension du champ d'application de cette taxe paraît d'autant moins compréhensible que l'annonce du Président de la République de la suppression de la taxe professionnelle était fondée sur un constat simple, celui de ne pas alourdir les prélèvements obligatoires.

Il est donc demandé de retirer la location de locaux nus du champ d'application de la Cotisation Locale d'Activité (CLA).

➤ Suppression de l'assiette recette des bénéfiques non commerciaux (BNC)

Les contribuables assujettis aux BNC seront soumis à la nouvelle cotisation non pas uniquement sur la base de la valeur locative de leurs locaux d'exploitation comme les autres TPE (moins de 500 000 € de chiffres annuel), mais également sur la base de leurs recettes. Ainsi, les professionnels libéraux BNC employant moins de cinq salariés seront amenés à supporter des cotisations plusieurs fois supérieures à celles acquittées par les prestataires de services BIC exerçant dans des conditions similaires.

La simple équité tout comme le respect des règles élémentaires de concurrence voudrait que, pour des agents économiques exerçant dans des conditions identiques, la charge fiscale soit de niveau équivalent. La CGPME propose donc que l'assiette recette soit retirée du calcul de la TP pour les BNC.

➤ Modification du champ d'application de la cotisation complémentaire

Les micro-entreprises¹ et certaines « moyennes entreprises »² se retrouvent redevables de la CET alors même qu'elles n'étaient pas soumises à la TP antérieurement. Or, aucune entreprise ne doit

¹ Moins de 2 millions de chiffre d'affaires

² Moins de 10 millions de chiffre d'affaires

subir d'augmentation de ses prélèvements obligatoires. C'est d'ailleurs ce que souhaite le chef de l'Etat.

Pour que la mesure d'ajustement soit effective et cohérente, La CGPME demande donc que la cotisation complémentaire ne soit due que pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 €, hors taxe.

➤ **Abattement de 1 500 € sur la cotisation complémentaire en faveur des petites entreprises**

Même si la charge fiscale pesant sur les entreprises sera globalement allégée de 4 à 5 milliards d'euros par la suppression de la TP, le gouvernement a identifié plus de 40 000 entreprises comme potentiellement perdantes alors même que les pouvoirs publics ont déclaré tout au long de la réforme qu'aucune entreprise ne doit subir d'augmentation de ses prélèvements obligatoires.

La CGPME souhaite donc la mise en place d'un abattement non pas de 1 000 € mais de 1 500 €. En effet, aucune simulation secteur par secteur ne précise que l'abattement de 1 000 € sera suffisant. Pour éviter tout risque de perdant, il est demandé un réajustement de la mesure.

B) Propositions de la CGPME en matière de fiscalité environnementale

➤ **Baisse du taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au titre des imprimés distribués et octroi de la possibilité de régularisation spontanée**

Tout donneur d'ordre qui, au titre d'une année civile, émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux et qui n'a pas acquitté la contribution volontaire est redevable à la TGAP. Le surcoût est significatif pour les entreprises puisque ces dernières se voient appliquer un taux dissuasif de 910 euros la tonne pour 2008 au lieu du taux préférentiel de 35 euros.

Il s'agit donc d'une véritable sanction pour les entreprises qui n'ont pas été suffisamment informées. La CGPME demande donc que le taux de la TGAP soit abaissé à 150 euros la tonne.

il est également demandé que les redevables de la TGAP qui n'ont pas encore fait l'objet d'une sanction fiscale aient la possibilité, au cours de la période non prescrite, de régulariser leur situation en acquittant la contribution volontaire.

➤ **Suppression de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

Parallèlement à l'instauration d'une taxe carbone applicable aux véhicules utilitaires routiers, le PLF 2010 met en place le principe d'une TGAP applicable sur les transports routiers de marchandises effectués au moyen de véhicules de 7,5 tonnes et plus.

Certains transporteurs se voient soumis à deux taxes supplémentaires alors que le fondement de celles-ci est le même : la lutte pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit d'une véritable double imposition pour le secteur concerné.

Il est donc demandé que cette taxe soit supprimée.

➤ **Remboursement de la taxe carbone en faveur des secteurs exposés**

L'article 2 du projet de loi « Grenelle 1 » adopté par l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2008 prévoyait que la taxe « sera strictement compensée par une baisse des prélèvements obligatoires de façon à préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises ».

Les secteurs qui seront les plus exposés à la taxe carbone, notamment les secteurs non soumis aux marchés de quotas européens et qui dépendent fortement des énergies fossiles pour leur production, doivent donc obtenir une compensation totale et identique.

C) **Propositions de la CGPME en faveur de l'innovation**

➤ **Élargissement du champ d'application du crédit d'impôt recherche à l'ensemble des titres de propriété intellectuelle**

Les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt recherche pour les dépenses engagées dans leurs différentes opérations de recherche. Toutefois, son champ d'application apparaît trop restreint. (63 % des dirigeants interrogés souhaitent un élargissement des dépenses éligibles).

La CGPME demande donc que CIR soit étendu aux dépenses exposées non seulement en matière de brevet mais aussi pour les autres titres de propriété intellectuelle tels que les marques et les dessins et modèles.

➤ **Pérennisation du remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche**

Pour aider les entreprises à affronter la crise, un dispositif temporaire de remboursement anticipé des créances sur l'Etat calculées au titre des trois années antérieures et non encore utilisées a été mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008. Or, cette disposition est effective jusqu'au 31 décembre 2009.

Afin de continuer à soutenir la trésorerie des entreprises au-delà de la crise, la mesure incitative ne doit pas seulement être prolongée mais doit être pérennisée.

D) **Divers**

➤ **Pérennisation du remboursement de l'excédent des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) versés sur la cotisation estimée**

Le remboursement des acomptes d'IS excédentaires est un dispositif temporaire qui concerne les entreprises dont l'exercice se clôture au plus tard le 30 septembre 2009.

La CGPME demande que cette mesure de remboursement anticipé soit pérennisée.

➤ **Sursis de paiement : dispense de constitution de garantie lors de la phase non contentieuse**

Au terme de l'article R 277-1 du LPF, une PME de bonne foi, qui veut se prévaloir du sursis de paiement, peut se retrouver dans une situation préjudiciable si le comptable public refuse les

propositions du contribuable (garanties ou demande de dispense). Ce dernier se retrouvera de facto privé du droit au sursis de paiement.

Il est donc demandé, pendant la phase non contentieuse, une dispense totale de constitution de garantie en cas de sursis de paiement.

➤ **Exonération dans le temps des plus values d'apport en société**

Afin de favoriser la mise en société, notamment individuelle, pénalisée par l'imposition latente, il est demandé l'exonération de la plus-value d'apport placée en report d'imposition sous condition de durée de détention des titres reçus en contrepartie de cet apport.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

- Suppression de la mesure ayant pour effet d'étendre le champ d'application de la taxe aux locaux nus,
- Suppression de l'assiette recette des bénéfices non commerciaux (BNC),
- Modification du champ d'application de la cotisation complémentaire,
- Abattement de 1 500 € sur la cotisation complémentaire en faveur des petites entreprises,
- Baisse du taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au titre des imprimés distribués et octroi de la possibilité de régularisation spontanée,
- Suppression de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP),
- Remboursement de la taxe carbone en faveur des secteurs exposés,
- Elargissement du champ d'application du crédit d'impôt recherche à l'ensemble des titres de propriété intellectuelle,
- Pérennisation du remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche,
- Pérennisation du remboursement de l'excédent des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) versés sur la cotisation estimée,
- Sursis de paiement : dispense de constitution de garantie lors de la phase non contentieuse,
- Exonération dans le temps des plus values d'apport en société.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

AMENDEMENT

Présenté par

M.

ARTICLE 2

**SUPPRESSION DE LA MESURE AYANT POUR EFFET D'ETENDRE LE CHAMP
D'APPLICATION DE LA TAXE AUX LOCAUX NUS**

I. Le 1. 2. 2. de l'article 2 du projet de la loi de finances pour 2010 est supprimé.

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 1. 2. 2. de la loi de finances pour 2010 précise que les activités de location ou de sous location nues exercées à titre professionnel à l'exception des locations exercées par des personnes physiques qui en retirent des recettes brutes inférieures à 100 000 € sont incluses dans le champ d'application de la CLA (Cotisation Locale d'Activité).

Cette extension du champ d'application n'est pas envisageable dans la mesure où si l'activité de loueur en meublés peut être considérée comme une activité commerciale exercée à titre économique, il ne peut en être de même pour l'activité des loueurs de locaux nus.

Il s'agit donc d'une véritable sanction notamment pour les personnes physiques qui utilisent ce processus pour améliorer leur situation financière.

Par conséquent, étendre le champ d'application de la taxe est le risque de voir assujettis des commerçants ou des artisans qui comptent sur ce capital dûment mérité.

De plus, l'extension du champ d'application de cette taxe paraît d'autant moins compréhensible que l'annonce du Président de la République de la suppression de la taxe

professionnelle était fondée sur un constat simple, celui de ne pas alourdir les prélèvements obligatoires.

Ainsi, au motif de vouloir supprimer les distorsions entre les loueurs en meublées (actuellement dans le champ) et les loueurs nus (hors champ), il est impossible de sanctionner certaines activités françaises par une extension du champ d'application de cette taxe.

Pour que cette cotisation économique territoriale apparaisse plus légitime, il est proposé de supprimer cette disposition ayant pour effet d'étendre le champ d'application de l'ancienne taxe professionnelle.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

AMENDEMENT

Présenté par

M.

ARTICLE 2

**SUPPRESSION DE L'ASSIETTE RECETTE DES BENEFICES NON COMMERCIAUX
(BNC)**

I. Le 1.3.1 inséré dans l'article 2 du projet de loi de finances pour 2010 est supprimé.

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Selon cette disposition, les contribuables seront soumis à la nouvelle cotisation non pas uniquement sur la base de la valeur locative de leurs locaux d'exploitation comme les autres TPE (moins de 500 000 € de chiffres annuel), mais également sur la base de leurs recettes.

Si cette différence de traitement n'est pas supprimée, les professionnels libéraux BNC employant moins de cinq salariés seront amenés à supporter des cotisations plusieurs fois supérieures à celles acquittées par les prestataires de services BIC (bénéfices industriels et commerciaux) exerçant dans des conditions similaires.

La simple équité tout comme le respect des règles élémentaires de concurrence voudrait que, pour des agents économiques exerçant dans des conditions identiques, la charge fiscale soit de niveau équivalent.

Ce principe est totalement remis en cause par le projet de réforme dans son état actuel. En effet, quel que soit le montant de leurs recettes, les « BNC moins de cinq » resteront soumis à la taxe professionnelle à la fois sur la valeur locative des biens passible de taxe foncière et sur 6 % du montant de leurs recettes. Dès lors que leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse

pas les 600 000 €, les redevables relevant du régime de droit commun de la taxe professionnelle ne supporteront plus celle-ci que sur la valeur locative de leurs locaux. Il y a donc des écarts de cotisations significatifs entre les uns et les autres.

La suppression de cet alinéa rectifiera ainsi un écart de traitement entre deux catégories de redevables exerçant dans des conditions identiques afin que leur charge fiscale soit équivalente.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

AMENDEMENT

Présenté par

M.

ARTICLE 2

MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA COTISATION COMPLEMENTAIRE

I. Est ajouté un second point à l'alinéa 39 de l'article 2 du projet de loi de finances pour 2010 rédigé comme suit:

« Ne sont pas soumis à la cotisation complémentaire les micro-entreprises et certaines PME qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 7 600 000 € ».

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Après l'annonce d'une suppression de la Taxe Professionnelle (TP) par le Président de la République, le gouvernement a immédiatement engagé une réflexion portant non pas sur la suppression de la TP mais seulement sur la suppression des équipements et biens mobiliers (EBM).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010, la Cotisation Economique Territoriale (CET) se substituera à l'actuelle TP. Cette CET sera composée d'une part, de la Cotisation Locale d'Activité (CLA) assise sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière et d'autre part, d'une Cotisation Complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée. Cette seconde composante, qui reprend l'actuelle cotisation minimale de la taxe professionnelle, est élargie **(la valeur ajoutée est due dès 500.000 € de chiffre d'affaires, au lieu de 7.600.000 €)** et son taux devient progressif (de 0,5% à 1.5%).

Ainsi, les micro-entreprises³ et certaines « moyennes entreprises »⁴ se retrouvent redevables de la CET alors même qu'elles n'étaient pas soumises à la TP antérieurement.

Or, aucune entreprise ne doit subir d'augmentation de ses prélèvements obligatoires. C'est d'ailleurs ce que souhaite le chef de l'Etat.

³ Moins de 2 millions de chiffre d'affaires

⁴ Moins de 10 millions de chiffre d'affaires

Pour que la mesure d'ajustement soit effective et cohérente, il est demandé que la cotisation complémentaire ne soit due que pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 €, hors taxe.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

A M E N D E M E N T

Présenté par

M.

ARTICLE 2

**ABATTEMENT DE 1 500 € SUR LA COTISATION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DES
PETITES ENTREPRISES**

I. L'alinéa 136 de l'article 2 du projet de loi de finances est modifié comme suit:

Remplacer le chiffre « 1 000 € » par « 1500 € ».

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Après l'annonce d'une suppression de la Taxe Professionnelle (TP) par le Président de la République, le gouvernement a immédiatement engagé une réflexion portant non pas sur la suppression de la TP mais seulement sur la suppression des équipements et biens mobiliers (EBM).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010, la Cotisation Economique Territoriale (CET) se substituera à l'actuelle TP. Cette CET sera composée d'une part, de la Cotisation Locale d'Activité (CLA) assise sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière et d'autre part, d'une Cotisation Complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée.

Cette réforme a pour principal objectif d'encourager la compétitivité des entreprises françaises en soutenant l'investissement.

Or, même si la charge fiscale pesant sur les entreprises sera globalement allégée de 4 à 5 milliards d'euros, le gouvernement a identifié plus de 40 000 entreprises comme potentiellement perdantes.

Alors même que les pouvoirs publics ont déclaré tout au long de la réforme qu'aucune entreprise ne doit subir d'augmentation de ses prélèvements obligatoires, il est proposé un abattement non pas de 1 000 € mais de 1 500 €.

En effet, aucune simulation secteur par secteur ne précise que l'abattement de 1 000 € sera suffisant.

Pour éviter tout risque de perdant, il est demandé un réajustement de la mesure.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

AMENDEMENT

Présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

**BAISSE DU TAUX DE LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES
(TGAP) AU TITRE DES IMPRIMES DISTRIBUES**

I. L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2008 est modifié comme suit :

Remplacer les mots « Imprimés papiers émis à destination des utilisateurs finaux - Kg - 0,91 » par les mots « Imprimés papiers émis à destination des utilisateurs finaux - Kg - 0,15 »

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2008 (n° 2008-1443 du 30 décembre 2008) précise que tout donneur d'ordre qui, au titre d'une année civile, émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux et qui n'a pas acquitté la contribution volontaire est redevable à la TGAP.

Le redevable peut acquitter soit une contribution financière au taux préférentiel de 0,035 euros/kg d'imprimés pour financer le ramassage des déchets ou, à défaut, se voir obligatoirement assujéti à la TGAP sur les imprimés non sollicités au taux de 0,91 euros/kg d'imprimés pour 2008 (0.94 euros/kg pour 2009).

Par conséquent, les établissements, qui n'ont pas acquitté la contribution volontaire de 35 euros la tonne, se trouvent de facto soumis à la TGAP, engendrant un coût significatif pour les entreprises puisque ces dernières se voient appliquer un taux dissuasif de 910 euros la tonne pour 2008 au lieu du taux préférentiel.

Il s'agit donc d'une véritable sanction pour les entreprises qui n'ont pas été suffisamment informées. En effet, elles se voient appliquer un taux disproportionné par rapport au taux retenu pour l'éco contribution.

Pour que le taux de la taxe fasse preuve de réalisme et d'efficacité, il est demandé de baisser le taux de celle-ci à 150 euros la tonne.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

A M E N D E M E N T

Présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

**PROCEDURE DE REGULARISATION SPONTANEE EN MATIERE DE TAXE SUR LES
ACTIVITES POLLUANTES AU TITRE DES IMPRIMES DISTRIBUES (TGAP)**

I. Le V de l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement, modifié par l'article 84 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 est changé comm e suit :

Remplacer la phrase « le donneur d'ordre ou le metteur sur le marché qui ne s'acquitte pas volontairement de la contribution visée au I est soumis à la taxe prévue au 9 du I de l'article 266 sexies du code des douanes » par la phrase « le donneur d'ordre ou le metteur sur le marché qui ne s'acquitte pas volontairement de la contribution visée au I est soumis à la taxe prévue au 9 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, peut avant tout contrôle des douanes, régulariser spontanément sa situation »

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 84 de la loi 2007-1822 du 24 décembre 2007 qui modifie l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement fixe le champ d'application de la contribution volontaire et, par suite, celui de la TGAP sur les imprimés, dont le fait générateur est, il convient de le rappeler, déclenché par l'absence de paiement de la contribution volontaire.

Le redevable peut acquitter soit une contribution financière au taux préférentiel de 0,035 euros/kg d'imprimés pour financer le ramassage des déchets ou, à défaut, se voir obligatoirement assujetti à la TGAP sur les imprimés non sollicités au taux de 0,91 euros/kg d'imprimés pour 2008 (0.94 euros/kg pour 2009).

Par conséquent, les établissements, qui n'ont pas acquitté la TGAP et qui ont fait l'objet d'une procédure de contrôle peuvent se voir réclamer des compléments de droits au titre des années non prescrites.

Cependant, certains redevables n'ont pas rempli leur obligation pour la seule raison qu'ils n'avaient pas été suffisamment informés dans le passé.

Certaines entreprises ont fait l'objet de redressements alors même qu'informées, lesdites entreprises auraient choisi le versement volontaire.

Ainsi, il est demandé que les redevables de la TGAP qui n'ont pas encore fait l'objet d'une sanction fiscale aient la possibilité, au cours de la période non prescrite, de régulariser leur situation en acquittant la contribution volontaire.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

AMENDEMENT

Présenté par

M.

ARTICLE 5
SUPPRESSION DE LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

I. Les alinéas 25 à 47 de l'article 5 du Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2010 sont supprimés.

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Parallèlement à l'instauration d'une taxe carbone applicable aux véhicules utilitaires routiers, le PLF 2010 met en place le principe d'une TGAP applicable sur les transports routiers de marchandises effectués au moyen de véhicules de 7, 5 tonnes et plus.

Certains transporteurs se voient soumis à deux taxes supplémentaires alors que le fondement de celles-ci est le même : la lutte pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit d'une véritable double imposition pour le secteur concerné.

Alors que les entreprises sont déjà très lourdement impactées par la crise (notamment à l'export), cette TGAP porte une nouvelle fois atteinte à la compétitivité de l'économie française et à l'attractivité du territoire. En effet, le projet exclut, par principe, les factures adressées à un chargeur ou donneur d'ordre non ressortissant, y compris pour les transports réalisés sur le territoire français.

Enfin, une taxe qui s'applique aux seuls véhicules utilitaires de plus de 7.5 tonnes est par principe discriminatoire, ce qui est contraire à tout bon impôt.

Pour finir, il est important de rappeler que cette nouvelle taxe est contraire d'une part, à l'article 2 au projet de loi « Grenelle 1 » adopté par l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2008 et d'autre part, aux engagements pris par le Président de la République dans son discours

prononcé le 10 septembre 2010 dans l'Ain qui prévoyait des compensations en faveur des secteurs les plus exposés.

Il est donc demandé que cette taxe soit supprimée.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

AMENDEMENT

Présenté par

M.

ARTICLE 7

REMBOURSEMENT DE LA TAXE CARBONE EN FAVEUR DES SECTEURS EXPOSES

I. L'alinéa 1 de l'article 7 du projet de loi de finances est modifié comme suit:

« Les entreprises redevables à la taxe carbone font l'objet d'un remboursement de celle-ci. »

II. L'alinéa 2 de l'article 7 du projet de loi de finances est supprimé.

III. L'alinéa 4 de l'article 7 du projet de loi de finances est modifié comme suit:

« En 2010, le remboursement fait l'objet d'un acompte versé au début de l'année. »

IV. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi de finances pour 2010 instaure une taxe carbone dès 2010.

Alors même que certains secteurs ont bénéficié de compensation en raison de la baisse de leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, d'autres secteurs dits **sensibles** s'en voient exclus bien qu'ils soient soumis à la concurrence internationale.

Pour leur laisser le temps de s'adapter à des modes de production et de transport plus économes en énergie et en carbone et, pour ne pas pénaliser leur compétitivité, **la compensation doit être identique pour toutes les entreprises soumises à cette taxe.**

Les secteurs qui seront les plus exposés à la taxe carbone, notamment les secteurs non soumis aux marchés de quotas européens et qui dépendent fortement des énergies fossiles pour leur production, doivent obtenir une compensation totale et identique.

L'article 2 du projet de loi « Grenelle 1 » adopté par l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2008 prévoyait d'ailleurs que la taxe « *sera strictement compensée par une baisse des prélèvements obligatoires de façon à préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises* ».

De plus, il est important de rappeler que cette nouvelle taxe est également contraire aux engagements pris par le Président de la République dans son discours prononcé le 10 septembre 2010 dans l'Ain qui prévoyait des compensations en faveur des secteurs les plus exposés.

Ainsi, il est demandé que les engagements prononcés soient respectés afin que l'instauration d'une telle taxe ne puisse pas avoir des conséquences néfastes sur la compétitivité des entreprises françaises.

A cette fin, il est proposé d'instaurer un remboursement en faveur des entreprises exposées à cette taxe.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

AMENDEMENT

Présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

**ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE A
L'ENSEMBLE DES TITRES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

I. Les e) et e bis) du II) de l'article 244 quater B du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

« e) Les frais de prise et de maintenance de brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteurs et droits voisins
e bis) Les frais de défense de brevets, marques, dessins et modèles; droits d'auteur et droits voisins »

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article 244 quater B du Code général des impôts, les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt recherche pour les dépenses engagées dans leurs différentes opérations de recherche.

Ce dispositif, qui vise à encourager l'innovation dans les entreprises, a été révisé favorablement par les récentes lois de finances, notamment par l'extension du crédit d'impôt au titre des frais de défense des brevets exposés par les entreprises.

Les titres de propriété intellectuelle dans leur ensemble permettent à la PME de valoriser leurs innovations et de conquérir de nouveaux marchés, notamment à l'export.

Or, aujourd'hui, comme le démontrent les derniers chiffres de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI), **seulement 12,9% des brevets sont déposés par des PME.**

Quand une PME réalise une seule demande de dépôt de brevet par an, une grande entreprise en réalise plus de huit sur la même période.

Ainsi, une nouvelle mesure tendant à élargir les dépenses éligibles au CIR est plébiscitée par les dirigeants français. En effet, selon un récent sondage⁵, environ 63 % des dirigeants interrogés souhaitent un élargissement des dépenses éligibles.

Cette mesure aurait pour conséquence d'intensifier les projets de recherche et de développement en France puisque 63 % TPE-PME se déclarent prêtes à lancer des projets de recherche et de développement dans les 6 prochains mois.

Il est donc proposé que le champ d'application du crédit d'impôt recherche soit étendu aux dépenses exposées non seulement en matière de brevet mais aussi pour les autres titres de propriété intellectuelle tels que les marques et les dessins et modèles.

Cette mesure serait de nature à encourager et à faciliter les démarches d'innovation effectuées par les PME, optimisant ainsi leur compétitivité dans un environnement international fortement concurrentiel.

⁵ 5ème Baromètre du Financement de l'Innovation d'Alma Consulting Group

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

AMENDEMENT

Présenté par

M.

ARTICLE 4

**PERENNISATION DU REMBOURSEMENT IMMEDIAT DES CREANCES DE CREDIT
D'IMPOT RECHERCHE**

I. Aux alinéas 6, 8, 9 et 10 de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2010, le chiffre «2009» est supprimé.

II. L'alinéa 7 de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2010 est modifié comme suit :

Remplace la phrase «... le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009 » par la phrase «... le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année.»

III. L'alinéa 12 de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2010 est modifié comme suit :

Remplace les mots et chiffre « au titre de 2009 » par « au titre de l'année ».

IV. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, les entreprises peuvent bénéficier d'un Crédit d'Impôt Recherche (CIR) pour les dépenses engagées dans leurs différentes opérations de recherche. Antérieurement au plan de relance, l'excédent du CIR,

qui n'avait pu être imputé sur l'Impôt sur les Sociétés (IS), n'était remboursé qu'au terme d'un délai de trois années.

Pour aider les entreprises à affronter la crise, un dispositif temporaire de remboursement anticipé des créances sur l'Etat calculées au titre des trois années antérieures et non encore utilisées a été mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008. Or, cette disposition est effective jusqu'au 31 décembre 2009.

Afin de continuer à soutenir la trésorerie des entreprises au-delà de la crise, la mesure incitative ne doit pas seulement être prolongée mais doit être pérennisée.

La première enquête⁶ quantitative sur les effets du dispositif montre que si le crédit d'impôt recherche est un « amortisseur pendant la crise, il est également un tremplin pour l'après crise ».

De plus, le premier bilan fiscal du CIR a permis d'inciter les entreprises à augmenter leurs dépenses de recherche et développement⁷, d'encourager l'embauche de jeunes docteurs⁸, d'inciter les entreprises à avoir « une stratégie innovation⁹ ».

Enfin, en raison de l'importance des enjeux présents et à venir, ce dispositif doit être sécurisé dans le temps afin d'accroître la capacité d'innovation nationale et de renforcer la compétitivité des entreprises.

⁶ Source : ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

⁷ « 58 % des entreprises considèrent que le nouveau dispositif incite particulièrement à augmenter leur projet de R&D »

⁸ 29 % des dirigeants considèrent que ce dispositif à encourager leur recrutement

⁹ 53 % des entreprises interrogées précisent qu'elles augmentent leurs dépenses R & D grâce au levier du CIR

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

A M E N D E M E N T

Présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

SURSIS DE PAIEMENT : DISPENSE DE CONSTITUTION DE GARANTIE LORS DE LA PHASE NON CONTENTIEUSE

I. A la suite du troisième alinéa de l'article L 277 du Livre des Procédures Fiscales (LPF), est ajoutée la phrase suivante:

« Toutefois, le débiteur, qui n'a pas encore engagé de poursuite judiciaire, est dispensé de constituer des garanties sur le montant des droits contestés. »

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Les dispositions de l'article L 277 et R 277-1 du LPF n'imposent aucun délai au comptable du Trésor pour inviter le contribuable, qui a demandé le bénéfice du sursis de paiement, à constituer des garanties.

Ainsi, en cas de demande du comptable du trésor, le réclamant doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor (cautionnement, hypothèque, consignation d'espèces ou de valeurs mobilières, nantissement), que le contribuable soit ou non en phase contentieuse, pour pouvoir bénéficier effectivement du sursis de paiement qu'il a demandé.

Dès lors, quand bien même le contribuable serait de bonne foi, il est tenu de constituer des garanties lorsque celles-ci lui sont demandées.

Or, au terme de l'article R 277-1 du LPF, une PME de bonne foi, qui veut se prévaloir du sursis de paiement, peut se retrouver dans une situation préjudiciable si le comptable public refuse les propositions du contribuable (garanties ou demande de dispense). En effet, ce dernier se retrouvera de facto privé du droit au sursis de paiement.

Il est donc demandé, pendant la phase non contentieuse, une dispense totale de constitution de garantie en cas de sursis de paiement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

AMENDEMENT

Présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

**PERENNISATION DU REMBOURSEMENT DE L'EXCEDENT DES ACOMPTE D'IMPOT
SUR LES SOCIETES (IS) VERSES SUR LA COTISATION ESTIMEE**

I. L'article 93 de la loi de finances rectificative pour 2008 est modifié comme suit :

Supprimer les mots « au plus tard le 30 septembre 2009 ».

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 93 de la loi de finances rectificative pour 2008 permet aux entreprises, qui estiment que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 va être supérieur au montant de l'impôt sur les sociétés du, de demander le remboursement de l'excédent d'acomptes d'IS dès le lendemain de la clôture.

Cette mesure s'avère favorable à toutes les entreprises concernées puisqu'elle renforce leur trésorerie. Ainsi, elles bénéficient d'un mécanisme de remboursement plus simple et moins pesant sur leur trésorerie.

Or, le remboursement des acomptes d'IS excédentaires est un dispositif temporaire puisqu'il concerne les entreprises dont l'exercice se clôture au plus tard le 30 septembre 2009.

Il est donc proposé que cette mesure de remboursement anticipé en matière d'IS soit pérennisée.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
N° 1946

AMENDEMENT

Présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

EXONERATION DANS LE TEMPS DES PLUS VALUES D'APPORT EN SOCIETE

I. Le a du I de l'article 151 octies Code général des impôts, est modifié comme suit:

« a. L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. La plus-value en report d'imposition est réduite d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention échue des droits reçus en rémunération de l'apport au-delà de la cinquième. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu dans les mêmes conditions si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des évènements prévus ci-dessus se réalise.

Lorsque l'apport a été consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition prévu au premier alinéa du présent a est maintenu dans les mêmes conditions, en cas d'opérations soumises aux dispositions du I de l'article 151 octies A ou de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral. Il est mis fin à ce report lorsqu'intervient l'un des évènements mentionnés à ce même I.

Le report d'imposition prévu au premier alinéa est maintenu dans les mêmes conditions en cas d'échange des droits sociaux mentionnés au même alinéa résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

Pour les apports antérieurs au 1^{er} janvier 2010, le décompte de la durée de détention des titres reçus en rémunération de l'apport s'opère à compter du 1^{er} janvier 2010 ».

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Pour les petites structures, l'entreprise individuelle relevant de l'impôt sur le revenu est généralement le statut le mieux adapté. Cependant, à un certain niveau de croissance, les entreprises doivent se développer sous peine de disparaître. Des ajustements juridiques, financiers et fiscaux sont donc nécessaires.

Ainsi, pour les besoins de son activité, un indépendant peut avoir intérêt à voir évoluer son mode d'exploitation et choisir de créer une société par apport de son activité.

Afin de favoriser la mise en société, notamment individuelle, pénalisée par l'imposition latente, il est demandé l'exonération de la plus-value d'apport placée en report d'imposition sous condition de durée de détention des titres reçus en contrepartie de cet apport.

En effet, l'exploitant individuel a déjà été imposé sur le fruit de son activité. La taxation de celle-ci du fait de la création d'une entité plus adaptée à son développement constitue un réel frein à la création de société, présentant un montant de fonds propres suffisants.

A l'heure où d'un côté les citoyens sont encouragés à se lancer dans l'auto-entreprise, il s'agit de prévoir leur réussite et faciliter leur développement dans le cadre de structures sociétales sans mettre aucun obstacle à la création des fonds propres indispensables au bon fonctionnement de ces structures.

Ainsi, pour faciliter l'évolution des PME en société, des mesures d'allégement doivent être prévues en leur faveur dans la mesure où elles peuvent être créatrices de richesses et d'emplois.

La fiscalité ne doit pas être un frein à la mise en société des entrepreneurs individuels. Or, la fiscalité actuelle ne lui permet pas de se développer.